

Règlement ministériel du 21 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 4.400 – 5.400) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N5 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise de l'A6 ;
- l'A6 (PK 5.400 – 7.100) entre l'échangeur Helfenterbruck et l'échangeur Strassen en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch